



Questionnaire relatif à la modification de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière et de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière pour la mise en œuvre des motions 17.4317 Caroni « Circulation routière. Procédures plus équitables » et 17.3520 Graf-Litscher « Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! »

Auteur de l'avis :

Canton Association Organisation Autre

Expéditeur :

routesuisse
Wölflistrasse 5
3006 Bern

Important :

Veuillez envoyer votre avis sous forme électronique (document **Word**) d'ici au 11 août 2021 à l'adresse suivante : vzv@astra.admin.ch

A. Mise en œuvre de la motion 17.4317 Caroni « Circulation routière. Procédures plus équitables »

Projet d'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (projet OCCR)

1.	Délai de trois jours ouvrés pour la transmission du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire saisi par la police à l'autorité chargée des retraits de permis		
	Acceptez-vous que la police soit désormais tenue de transmettre le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire qu'elle a saisi à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de domicile du titulaire du permis dans un délai de trois jours ouvrés (art. 33, al. 2, du projet OCCR) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques		
	Proposition d'amendement (texte proposé)		

--	--	--

2.	Délai de trois jours ouvrés pour la transmission du permis de circulation ou des plaques de contrôle saisis par la police à l'autorité chargée des retraits de permis	
	Acceptez-vous que la police soit désormais tenue de transmettre le permis de circulation ou les plaques de contrôle qu'elle a saisis à l'autorité chargée des retraits de permis du canton de stationnement du véhicule dans un délai de trois jours ouvrés (art. 33, al. 2, du projet OCCR) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)

Projet d'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (projet OAC)

3.	Délai de dix jours ouvrés pour décider du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire après sa saisie par la police	
	Acceptez-vous que les autorités cantonales chargées des retraits de permis soient désormais tenues, pour les permis d'élève conducteur ou les permis de conduire saisis par la police, d'ordonner au moins le retrait à titre préventif ou, à défaut, de restituer le permis dans un délai de dix jours ouvrés (art. 30, al. 2, du projet OAC) ?	
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)

4.	Possibilité de réévaluer le retrait de permis à titre préventif tous les trois mois		
	Acceptez-vous que les personnes dont le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire a été retiré à titre préventif puissent désormais demander à l'autorité cantonale chargée des retraits de permis de réévaluer leur cas tous les trois mois (art. 30a, al. 1 et 2, du projet OAC) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques		
	Proposition d'amendement (texte proposé)		
	<p>Cette proposition va dans la bonne direction, mais elle ne correspond toutefois pas au texte de la motion adoptée au Parlement. Celui-ci prévoyait une réévaluation automatique des retraits à titre préventif tous les trois mois, ce qui ne nécessite aucune démarche administrative de la part de la personne soumise à la mesure préventive et n'engendrerait aucun frais à sa charge.</p> <p>Une mesure préventive mettant à mal la présomption d'innocence, il est essentiel que le réexamen régulier soit entièrement à charge de l'Etat qui l'ordonne.</p>		

5.	Délai de 20 jours ouvrés pour décider de réévaluer le retrait d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire à titre préventif		
	Acceptez-vous que les autorités cantonales chargées des retraits de permis soient tenues, dans les 20 jours ouvrés suivant la réception d'une demande de réévaluation d'un retrait de permis à titre préventif, de décider du maintien de celui-ci ou de la restitution du permis à l'ayant droit au moyen d'une décision sujette à recours (art. 30a, al. 3, du projet OAC) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques		
	Proposition d'amendement (texte proposé)		
	<p>Cette proposition va dans la bonne direction, mais le délai de 20 jours ouvrés est trop long. Nous proposons de le raccourcir à 10 jours ouvrés, comme prévu à l'article 30 al. 2.</p>		
	<p>³ L'autorité cantonale doit se prononcer dans les <u>dix</u> jours ouvrés suivant la réception de la demande sur le maintien du retrait à titre préventif [...]</p>		

6.	Preuve d'un intérêt digne de protection concernant l'anonymat des communications de particuliers sur des manques quant à l'aptitude à la conduite d'une autre personne		
	Acceptez-vous que l'autorité cantonale ne puisse plus désormais garantir l'anonymat à un particulier souhaitant faire part de ses doutes quant à l'aptitude à la conduite d'une autre personne que si l'auteur de la communication apporte la preuve que son anonymat présente un intérêt digne de protection (art. 30b, al. 1, du projet OAC) ?		
	<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)
	Lorsque l'anonymat ne peut pas être garanti, il nous semble nécessaire de préciser plus clairement la procédure et les conséquences pour les personnes concernées.		

B. Mise en œuvre de la motion 17.3520 Graf-Litscher « Non à une double sanction des conducteurs professionnels ! »

Projet d'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (projet OAC)

7.	Autorisation pour les conducteurs professionnels d'effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant la durée du retrait d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire		
	Acceptez-vous que l'autorité cantonale puisse autoriser les personnes qui conduisent un véhicule durant plus de la moitié de leur temps de travail en moyenne hebdomadaire à effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant la durée du retrait d'un permis d'élève conducteur ou d'un permis de conduire (art. 33, al. 5, du projet OAC) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques		Proposition d'amendement (texte proposé)
	<p>Nous sommes favorables à ce que l'autorité puisse autoriser la conduite professionnelle pendant un retrait de permis, mais nous rejetons la proposition consistant à limiter cette possibilité aux personnes qui conduisent plus de 50% de leur temps de travail.</p> <p>De nombreuses personnes qui doivent conduire dans le cadre professionnel ne remplissent pas cette condition (chauffeurs à temps partiel, artisans, employés de garages ou de la</p>		

	<p>construction qui doivent se déplacer avec un véhicule d'entreprise, etc.). Pourtant, ces personnes risquent aussi de perdre leur emploi en cas de retrait de permis.</p> <p>Nous proposons par conséquent de simplement renoncer à fixer une part minimum du temps de travail. D'une part, celle-ci mettrait en péril le but social de la motion, qui vise à conserver les personnes sanctionnées d'un retrait de permis dans le marché du travail. Et d'autre part, rien ne permet de justifier cette limite de 50% du temps de travail de manière objective. Il faut donc laisser au juge la possibilité d'évaluer chaque cas et de trancher en fonction de chaque situation.</p>	
--	--	--

8.	Condition préalable à l'autorisation d'effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de la profession pendant la durée d'un retrait de permis : n'avoir commis qu'une infraction légère	
	<p>Acceptez-vous que l'autorité cantonale puisse autoriser que des trajets nécessaires à l'exercice de la profession soient effectués uniquement si elle retire le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire à la suite d'une infraction légère, mais jamais par exemple en cas de retrait de permis pour une infraction moyennement grave ou grave, telle qu'une conduite avec $\geq 0,4$ mg/l (0,8 pour mille) ou sous l'emprise de stupéfiants (art. 33, al. 5, let. a, du projet OAC) ?</p>	
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné	
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)
	<p>Les infractions légères donnent parfois lieu à un avertissement, mais elles n'engendrent pas systématiquement un retrait de permis. Par ailleurs, les retraits de permis pour les infractions légères sont généralement de courte durée (1 mois) ou lié à une récidive d'une faute sanctionnée par un avertissement.</p> <p>Une personne roulant à 74 km/h au lieu de 50 commet une infraction légère et sera sanctionnée d'un retrait d'un mois au moins. Avec le texte proposé, elle pourrait donc bénéficier d'une éventuelle autorisation lui permettant de conduire professionnellement pour conserver son emploi.</p> <p>Cependant, une personne roulant à 75 km/h au lieu de 50 commet une faute moyenne et écopera d'un retrait de 3 mois</p>	<p>OAC Art. 33, al. 5</p> <p>[...] Cette autorisation est accordée pour autant que le permis :</p> <p>a. ait été retiré à la suite d'une infraction légère <u>ou moyennement grave au sens de l'art. 16a ou de l'art. 16b LCR</u> ;</p> <p>[...]</p>

	<p>minimum. Bien que la faute commise ne diffère que de 1 km/h, elle subira un retrait de permis trois fois plus long et, avec le texte proposé, elle ne pourrait en aucun cas conduire dans le cadre professionnel ; elle risque donc de se retrouver rapidement au chômage.</p> <p>Nous constatons donc que la législation proposée augmente les effets de seuils, ce qui n'est pas souhaitable : Bien qu'il n'y ait pas de différence fondamentale entre 74 km/h et 75 km/h (sinon la nécessité de fixer des seuils), le risque de perdre son emploi dans le cas d'un retrait plus long est logiquement nettement plus élevé.</p> <p>Pour remplir les objectifs de la motion tout en préservant la cohérence du système de sanctions, il est donc nécessaire d'étendre le champ d'application de cette nouvelle disposition aux fautes moyennement graves. Il convient de rappeler que c'est une possibilité d'autoriser les trajets professionnels, et non pas un automatisme.</p>	
--	--	--

9.	Condition préalable à l'autorisation d'effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de la profession pendant la durée d'un retrait de permis : ne pas avoir subi plus d'un retrait de permis au cours des cinq dernières années		
	Acceptez-vous que l'autorité cantonale puisse autoriser que des trajets nécessaires à l'exercice de la profession soient effectués uniquement si le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire n'a pas été retiré plus d'une fois au cours des cinq années précédentes (art. 33, al. 5, let. c, du projet OAC) ?		
	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> sans avis / non concerné
	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)	
	<p>Une période de cinq ans représente un nombre très important d'heures et de kilomètres parcourus pour un chauffeur professionnel, et ceci peu importe les saisons et les conditions météorologiques. Dès lors, le risque de commettre une faute sanctionnée d'un retrait de permis (p.ex. perte de maîtrise sur une route verglacée en hiver) est nettement plus important que pour un conducteur privé. Il est par conséquent nécessaire de diminuer la durée de la période à 3 ans, ou d'augmenter le nombre maximal de retraits à deux.</p>	<p>OAC Art. 33, al. 5</p> <p>[...] Cette autorisation est accordée pour autant que le permis :</p> <p>[...]</p> <p>c. n'ait pas été retiré plus d'une fois au cours des <u>trois</u> années précédentes.</p> <p><i>Ou</i></p> <p>c. n'ait pas été retiré plus <u>de deux</u> fois au cours des <u>trois</u> années précédentes.</p>	

C. Autres remarques

	Nota bene : Veuillez utiliser les champs ci-dessous si vous souhaitez vous exprimer sur une proposition d'amendement au sujet de laquelle aucune question n'a été posée à la lettre A ou B.	
	Projet OCCR / Projet OAC	
Acte et article	Remarques	Proposition d'amendement (texte proposé)